

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 335

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dharréville, Mme Buffet, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 25 BIS BRétablir l'article 25 *bis* B dans la rédaction suivante :

« L'article L. 211-4 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient, de droit, du régime de financement des centres de formation des apprentis définis par le code du travail. Indépendamment du diplôme préparé, les élèves de ces centres disposent du statut d'apprentis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre éligibles les centres de formation sportif au statut de CFA. Il s'inscrit dans un double objectif de renforcement de la protection des jeunes joueurs et de développement de la formation délivrée par les clubs professionnels. Cette reconnaissance statutaire, assurera pour les jeunes sportifs un cadre protecteur et structurant alliant formation scolaire initiale et professionnelle.

Cette proposition, attendue par les acteurs du sport, permettra de réduire le décrochage scolaire et de favoriser, le cas échéant, la réorientation des élèves en cours de formation ou leur reconversion que ce soit dans le champs sportif ou non à l'issue de leur carrière.